Acte publié le 22/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de GREZIEU-LA-VARENNE

Dossier n° DP 069 094 26 00[illegible]

Date de dépôt : **17/09/2026**
Date d'affichage en mairie : **21/09/2026**
Demandeur : **HM ENVIRONNEMENT,**
Représentée par Monsieur HAGEGE David
Pour : **Installation de 12 panneaux photovoltaïques en intégration sur toiture**
Adresse terrain : **12 Chemin des Blanchisseurs 69290 GREZIEU-LA-VARENNE**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de GREZIEU-LA-VARENNE

Le Maire de GREZIEU-LA-VARENNE,

Vu la déclaration préalable présentée le 17/09/2026, affichée en mairie le 21/09/2026, par HM ENVIRONNEMENT, représentée par Monsieur HAGEGE David, demeurant 14 rue Davoust 93500 PANTIN ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Installation de 12 panneaux photovoltaïques en intégration sur toiture ;
- sur un terrain situé 12 Chemin des Blanchisseurs 69290 Grezieu la varenne ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 12/10/2012, modifié le 22/05/2015 et le 19/10/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Yzeron approuvé par arrêté préfectoral le 22/10/2013 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

RISQUES :

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) :
Le terrain est situé dans un secteur concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Yzeron approuvé par arrêté préfectoral le 22/10/2013 (zone blanche). Toutes les prescriptions générales doivent être strictement respectées.

ASPECT EXTERIEUR :

Acte publié le 22/09/2026

Panneaux photovoltaïques :
Les panneaux solaires doivent dans la mesure du possible s'intégrer dans l'épaisseur de la toiture qui leur sert de support. Ils doivent être posés parallèlement à la pente du toit de sorte à s'apparenter à un châssis de toit. Le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant.

Fait à GREZIEU-LA-VARENNE,
Le 21 septembre 2026

Le Maire,
Pour le Maire, et par délégation,
L'adjoint délégué, Pierre GRATALOUP

MAIRIE DE GREZIEU-LA-VARENNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
69290

Nota :
Archéologie :
Conformément au Code du Patrimoine, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques au cours des travaux doit être signalé à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.
Service Régional de l'Archéologie, le Grenier d'Abondance, 6 quai St Vincent, 69 283 LYON Cedex 01. 04 72 00 44 50.
Les vestiges ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un spécialiste.
Installation photovoltaïque :
Conformément aux dispositions techniques relatives à l'installation de panneaux photovoltaïques, il est recommandé la mise en place d'un dispositif de coupure pompier, signalé par étiquetage, afin de permettre l'intervention en toute sécurité des services de secours.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.
Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.